# Livre II - Émetteurs et information financière

## Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations

### Section 1 - Dispositions générales

## Règlement général de l'AMF

## Article 241-1 en vigueur au 23 mai 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 241-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés dont les titres de capital font l'objet d'une demande d'admission ou sont admis sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont les titres de capital font l'objet d'une demande de négociation ou sont négociés sur un système multilatéral de négociation et qui réalisent un rachat de leurs titres en application des articles L. 22-10-62, L. 225-209-2 et L. 225-217 du code de commerce.

Elles sont également applicables à tout émetteur dont les titres, équivalents à ceux mentionnés au premier alinéa, émis sur le fondement d'un droit étranger, font l'objet d'une demande d'admission ou sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou font l'objet d'une demande de négociation ou sont négociés sur un système multilatéral de négociation.


- **Version en vigueur au 23 mai 2021**
- Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 22 mai 2021
- Version en vigueur du 19 avril 2013 au 17 décembre 2016
- Version en vigueur du 19 janvier 2006 au 18 avril 2013